

**ARRETE DU MAIRE**

\*\*\*\*\*

**ARR25\_0043 - Arrêté portant fermeture de l'établissement GALERIE G sis Avenue des Frances 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le décret n°73.1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'article 47 du précédent décret,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation en ses articles R.123.1 à R 123.55, R 152.4 et R.152.5, relatifs aux établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant règlement contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'avis des Commissions Communales de Sécurité en date du 23 novembre 2022 et du 7 janvier 2025, soulignant la dangerosité potentielle de cet équipement notamment :

- La méconnaissance complète de la part de l'exploitante et de son personnel des règles essentielles de sécurité contre les risques d'incendie, de la conception et du fonctionnement des moyens de secours et des installations techniques (art. M29);
- L'absence de présentation des rapports de vérifications des installations concourant à la sécurité incendie (art. GE 6, art. R143-34 du Code de la Construction et de l'Habitation) ;
- L'utilisation de nombreux socles électriques branchés en cascades et de prises multiples électrique dans la surface de vente et dans les locaux sociaux associé avec la présence d'un important pouvoir calorifique (art. EL 11§ 7);

Vu l'arrêté de mise en demeure n°ARR23\_0012 en date du 18 janvier 2023 qui est resté sans effet,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des occupants de cet établissement,

Considérant que l'état des locaux de l'établissement susnommé compromet gravement la sécurité du public et fait obstacle à son maintien en exploitation du fait notamment des anomalies listées ci-dessus,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : L'établissement de type M et de 3ème catégorie sis Avenue des Frances/angle avenue Aristide-Maillol à Montigny-lès-Cormeilles sera fermé au public à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant de l'établissement,

**ARTICLE 2 :** La réouverture au public de l'établissement ne pourra intervenir qu'après une mise en conformité de l'établissement, une visite de la commission de sécurité et une autorisation d'ouverture délivrée par arrêté municipal.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations d'urbanisme régies par le droit des sols.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le commissaire de police ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par voie administrative ou par lettre avec accusé de réception à l'exploitant. Une ampliation sera également transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, -  
Monsieur le Commissaire de Police nationale d'Ermont.

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- Recours gracieux : adressé à Monsieur le Maire de Montigny-lès-Cormeilles, 14 rue Fortuné-Charlot, 95370 – MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES, une lettre en recommandé, argumentée et si possible présentant des faits nouveaux. La Mairie donne accusé réception de votre demande.
- Si Monsieur le Maire ne répond pas dans le délai de deux mois après la réception, le recours gracieux doit être considéré comme rejeté (décision implicite).
- Recours contentieux déposé au greffe du Tribunal Administratif de CergyPontoise, 2 et 4, boulevard de l'Hautil, 95027 – Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.
- Recours successifs : si l'établissement envisage d'effectuer d'abord un recours gracieux, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, le premier recours devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, le récépissé faisant foi. Le recours contentieux devra dans ce cas être fait dans les deux mois de la décision explicite (lettre du Maire rejetant le recours gracieux) ou implicite (absence de réponse passé le délai de deux mois suivant l'accusé de réception de la demande).

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le  
12 février 2025

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil - la date de sa publication sur le site internet de la Commune - ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire,  
Miloud GOUAL,  
Président de droit de la  
commission de sécurité

  
**Monsieur Hafid IABASSEN**  
Adjoint au Maire chargé des  
Travaux, de la Propreté des  
Espaces Publics et de l'Entretien  
des Espaces Verts



Mis en ligne sur le site de la ville  
le : 07/03/2025

Accusé de réception en préfecture  
095-219504248-20250212-ARR25\_0043-AR  
Date de télétransmission : 07/03/2025  
Date de réception préfecture : 07/03/2025